

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

Nº: 700-11-022385-241

DATE : 4 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

THE LION ELECTRIC COMPANY/LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE LION

-et-

LION ELECTRIC FINANCE CANADA INC./LION ÉLECTRIQUE FINANCE CANADA INC.

-et-

**LION ELECTRIC VEHICLE FINANCE CANADA INC./LION ÉLECTRIQUE VÉHICULES
FINANCE CANADA INC.**

-et-

LION ELECTRIC HOLDING USA INC.

-et-

NORTHERN GENESIS ACQUISITION CORP.

-et-

THE LION ELECTRIC CO. USA INC.

-et-

LION ELECTRIC MANUFACTURING USA INC.

-et-

LION ELECTRIC FINANCE USA INC.

Débitrices/Requérantes

DELOITTE RESTRUCTURING INC./RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

-et-

9539-5034 QUÉBEC INC.

Mise-en-cause (Acheteur)

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Opposant

ORDONNANCE DE RÉOUVERTURE DES DÉBATS
(Article 323 C.P.C.)

[1] Dans le cadre de son délibéré, le Tribunal a dûment pris connaissance des plans de plaidoirie des parties et de leurs autorités.

[2] En ce faisant, le Tribunal a été à même de prendre connaissance en particulier du jugement rendu par le juge Christian Immer de la Cour d'appel dans *Attorney General of Canada c. Valeo Pharma inc.*¹ autorisant, à la demande du Procureur général du Canada (le « **PGC** »), l'appel de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (« **OADI** ») prononcée le 4 février 2025 par le juge David R. Collier et dont les motifs furent rendus le 24 février 2025².

[3] Bien que l'OADI du juge Collier n'ait pas été publiée ni communiquée au Tribunal dans la présente instance, le Tribunal note à la lecture du Jugement Immer que l'enjeu en appel porte dans le contexte de son OADI sur l'exercice et l'interprétation du juge Collier de :

- l'article 5(5) de la Loi sur le programme de protection des salariés³ (la « **LPPS** » ou le « **Programme** »); et
- du critère d'éligibilité de l'article 3.2 du *Règlement sur le Programme de protection des salariés*⁴ (le « **Règlement PPS** ») dans le cadre de procédures visées par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« **LFI** ») ou par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »).

¹ 2025 QCCA 483 (le « **Jugement Immer** »).

² 2025 QCCS 580 (le « **Jugement Collier** »).

³ L.C. 2005, ch.47, art. 1.

⁴ DORS/2008-222.

[4] Le Tribunal retient à la lumière du Jugement Immer qu'aux termes de l'OADI, le juge Collier a autorisé le transfert des employés qui n'allaient pas être retenus par l'acheteur vers une coquille vide nommée ResidualCo, laquelle a subséquemment procédé à leur licenciement, tout en déclarant qu'au sens de la LPPS, ResidualCo était l'ancien employeur de ces ex-employés.

[5] Avec l'avènement de l'OADI, l'approche relativement nouvelle préconisée par les parties et avalisée par le juge Collier dans l'affaire *Valeo*, a été contestée par le PGC qui l'a décrite de « *structured legal fiction*⁵ » dont le seul objectif était de créer des « faits alternatifs (*alternate facts*) » pour contourner les objectifs de la LPPS et tenter d'assujettir au Programme de la LPPS d'ex-employés de Valeo — transférés à ResidualCo avant leur licenciement — qui ne sont pas éligibles en raison de ce nouveau type de transaction sanctionnée par un juge siégeant en matière de la LACC.

[6] Contrairement au jugement rendu précédemment par le juge Martin Vauclair⁶ refusant au PGC la permission d'appeler d'une autre OADI prononcée par le juge Collier dans *Arrangement relatif à Former Gestion inc.*⁷, le juge Immer a conclu que les faits différaient en ce que tous les employés avaient été licenciés par leurs employeurs respectifs avant le transfert vers ResidualCo des obligations financières découlant de leur licenciement.⁸

[7] Or, le débat qui est présentement engagé dans la présente instance comporte des faits et une conclusion recherchée essentiellement similaires à ceux de l'affaire *Valeo*. En fait, les avocats des Débitrices ont admis s'être inspirés des jugements rendus par le juge Collier dans les affaires *Former Gestion* et *Valeo* pour établir le libellé de la conclusion déclaratoire présentement recherchée :

[9] **DECLARES** that, pursuant to section 5(5) of the WEPPA, 9541-1666 Québec Inc. ("**NewCo**") is the former employer of the employees terminated in accordance with paragraph [59] of the RVO, and that NewCo meets the criteria prescribed by section 3.2 of the *Wage Earner Protection Program Regulations*, SOR/2008-222, and that all of the aforementioned employees who have been terminated or will be terminated are individuals to whom WEPPA applies.

⁵ Jugement Immer :

[6] The AGC objected. It argued that paras. 32 to 35 of the ARVO give rise to a "structured legal fiction" where non-retained employees are transferred to an empty shell company, ResidualCo, which is not their true employer, to be subsequently terminated, for the sole purpose of creating "alternate facts" to anchor the declarations sought in the ARVO, thereby circumventing the objectives of the *WEPPA* program. The first instance judge rejected these arguments and rendered the ARVO as requested.

⁶ 2024 QCCA 1441 (le « **Jugement Vauclair** »).

⁷ 2024 QCCS 3645 (le « **Jugement Former Gestion** »).

⁸ Jugement Immer :

[14] [...] The case presents itself differently than in *Arrangement relatif à Former Gestion Inc.*, where leave was refused. In that case, all employees were transferred, and the formulation of the declaratory conclusion in the contested order was different.

[8] En accordant la permission d'appeler du Jugement Collier, le juge Immer décrit ainsi les quatre critères cumulatifs applicables en matière d'appel de décisions rendues en vertu de la LACC après avoir précisé qu'une telle permission ne doit être accordée qu'avec parcimonie dans un contexte où on doit accorder une déférence significative (*significant deference*) à l'endroit de l'exercice discrétionnaire du juge de première instance en vertu de l'article 11 LACC :

[7] Section 13 CCAA provides that leave may be obtained from the court to which the appeal lies "on such terms as the judge directs".

[8] In determining whether to exercise the discretion to grant leave, four criteria must be met, cumulatively: i) the point of appeal must be of significance to the practice, ii) it must be of significance to the action or proceedings, iii) the appeal is *prima facie* meritorious, and iv) it does not unduly hinder the progress of the action or proceedings⁹. Leave to appeal is granted only sparingly or parsimoniously as, generally, significant deference is owed to the first instance judge in the exercise of his or her discretion under s. 11 CCAA¹⁰.

[9] Even when the four criteria are met, the court may still refuse leave if it is in the interest of justice to do so¹¹. Indeed, it may be that the orders being contested are effective and cannot be undone and that, consequently, the appeal is moot. Granting leave "would be akin to unscrambling scrambled eggs to put matters back where they were before the orders were implemented"¹². To "second-guess the exercise of the judge's discretion would not be in the interest of justice"¹³.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[9] Malgré la contestation de Valeo et du Contrôleur, le juge Immer conclut néanmoins que les quatre critères ont été satisfaits et qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Cour d'appel entende l'appel du PGC¹⁴.

[10] Dans son analyse, le juge Immer constate le caractère relativement nouveau de l'OADI, que l'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge en matière de dévolution inversée demeure une question qui mérite d'être débattue et qu'une interprétation correcte (*correct interpretation*) de la LPPS et du Règlement PPS s'avère très pertinente :

⁹ *Aviva compagnie d'assurances du Canada c. Béton Brunet 2001 inc.*, 2016 QCCA 1837, para. 2 (Schrager J.C.A.); *Arrangement relatif à Groupe Sélection inc.*, 2022 QCCA 1596, para. 8 (Kalichman J.C.A.); *Arrangement relatif à Chrono Aviation inc.*, 2024 QCCA 1710, paras. 10-11.

¹⁰ *Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.*, 2020 QCCA 1488, para. 32 (Marcotte J.C.A.); *Arrangement relatif à Groupe Sélection inc.*, 2022 QCCA 1596, para. 9 (Kalichman J.C.A.); *Arrangement relatif à Chrono Aviation inc.*, 2024 QCCA 1710, para. 11 (Beaupré J.C.A.).

¹¹ *Arrangement relatif à Blackrock Metals Inc.*, 2022 QCCA 1073, para. 9 (Healy J.C.A.).

¹² *Statoil Canada Ltd. (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCA 665, para. 20 (Hilton J.C.A.).

¹³ *Arrangement relatif à 9323-7055 Québec inc.*, 2018 QCCA 1345, paras. 10-15 (Schrager J.C.A.).

¹⁴ Jugement Immer, par. 10-11.

[12] Firstly, RVOs, generally, are a relatively recent innovation in insolvency proceedings¹⁵. The extent of a supervising court's powers in an RVO context remains a question of debate¹⁶. Issues dealing with employee claims in insolvency proceedings generally, and in RVOs in particular, are significant to the practice of insolvency¹⁷. **More specifically, the correct interpretation of WEPPA and WEPP Regulations is highly relevant for insolvency practitioners.**

[Caractères gras ajoutés]

[11] Ensuite, tout comme dans la présente instance, le juge Immer note le montant significatif dû aux ex-employés (560 000 \$) qui pourrait être assujéti ou non à la LPPS¹⁸.

[12] Le juge Immer conclut également que *prima facie*, l'appel du PGC est bien fondé¹⁹ tout en soulignant la position suivante de l'appelant relativement à l'interprétation retenue par le juge Collier :

[14] Thirdly, the appeal is *prima facie* meritorious. In the present case, the applicant argues that the first instance judge adopted a statutory interpretation of s. 5 WEPPA and the WEPP Regulations which is contrary to the wording and the regime's objectives. Without deciding on the merits of the applicant's position, I am satisfied that this aspect of the test is met. The case presents itself differently than in *Arrangement relatif à Former Gestion inc.*²⁰, where leave was refused.²¹ In that case, all employees were transferred, and the formulation of the declaratory conclusion in the contested order was different.

[Soulignements ajoutés]

[13] Enfin, selon le juge Immer, l'appel autorisé n'aura pas pour effet de retarder le processus en première instance, car l'OADI a été émise, qu'elle est exécutoire nonobstant appel d'autant plus que personne n'a demandé la suspension de celle-ci.

[14] Enfin, le juge Immer formule le dernier commentaire suivant :

[16] The Monitor insists that since the employees were transferred and their employment was terminated, the Court will not be able to "unscramble the eggs" and that the issue is moot. **With respect, without deciding this question, it is certainly arguable that the Court will find that the employees cannot apply**

¹⁵ *British Columbia v. Peakhill Capital Inc.*, 2024 BCCA 246, para. 3. RVOs were qualified as a « novelty » in *Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.*, 2020 QCCA 1488, para. 33 (Marcotte J.C.A.).

¹⁶ See the extensive review carried out in Janis P. Sarra, *Reverse Vesting Orders—Developing Principles and Guardrails to Inform Judicial Decisions*, Canadian Legal Information Institute, 2022 CanLII Docs 431.

¹⁷ See amongst other the discussion in Michelle Pickett and Linc Rogers, *The Business Side of Reverse Vesting Orders*, 19 Annual Review of Insolvency Law, 2021 CanLII Docs 13555.

¹⁸ Jugement Immer, par. 13.

¹⁹ Jugement Immer, par. 14.

²⁰ *Arrangement relatif à Former Gestion inc.*, 2024 QCCS 3645, paras. 6 and 7.

²¹ *Attorney General of Canada v. Former Gestion Inc.*, 2024 QCCA 1441.

for WEPPA payments, despite the fact that they were transferred to ResidualCo and that their employment was terminated.

[Caractères gras ajoutés]

[15] En accordant la permission d'appeler du Jugement Collier au PGC, le juge Immer a fixé l'audience devant une formation de la Cour au cours de la semaine du 29 septembre 2025, laissant entrevoir la nécessité d'une décision rapide sur les enjeux soulevés par le PGC.

[16] Avec égards, sans pour autant se prononcer sur le bien-fondé des arguments formulés de part et d'autre dans la présente instance, force est de constater que la Cour d'appel sera invitée dans un avenir très rapproché à se prononcer sur les arguments du PGC et sur l'interprétation à donner à l'article 5(5) LPPS et l'article 3.2 du Règlement PPS dans le contexte d'une transaction impliquant une dévolution inversée comportant le transfert d'employés licenciés ou congédiés subséquemment par NewCo ou ResidualCo.

[17] Ce scénario est essentiellement le même que dans la présente instance si ce n'est qu'avec le passage du temps — dans un passé récent — on est passé :

- d'employés congédiés ou licenciés par leur employeur avec le transfert des obligations financières en découlant vers une NewCo (ou une ResidualCo) ;
- à des employés transférés à NewCo (ou ResidualCo) qui a procédé subséquemment à leur congédiement ou licenciement pour assurer une scission complète et définitive au niveau des obligations financières en découlant, et ce, au bénéfice de l'acquéreur en vertu d'une transaction à dévolution inversée.

[18] C'est précisément ce genre de transaction avalisée par la Cour siégeant en matière de la LACC qui est contestée par le PGC du point de vue de la LPPS et qui doit être considérée par la Cour d'appel dans un avenir rapproché.

[19] Sans pour autant se prononcer de quelque façon que ce soit sur le fond du présent litige dont il est saisi, *prima facie*, vu la similitude des enjeux soulevés dans le dossier Valeo et le présent dossier, et vu les risques d'un jugement contradictoire, entre autres, le Tribunal entend donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions sur l'opportunité de suspendre le présent délibéré jusqu'à ce que la Cour d'appel se prononce relativement au Jugement Collier dans l'affaire *Valeo*.

[20] *A priori*, bien que la suspension du présent délibéré ait pour effet de tenir les ex-employés de Lion Électrique dans l'incertitude face à leur réclamation potentielle en vertu du Programme de la LPPS — un inconvénient qui est loin d'être négligeable aux yeux du Tribunal — ladite suspension n'aurait aucune incidence adverse ou négative sur les parties prenantes, car la transaction autorisée par l'OADI émise par le soussigné a été complétée.

[21] De plus, le Tribunal a été informé que, dans les affaires de *Former Gestion, Valeo et Taiga Motors Corporation et Deloitte Restructuring inc.*²², impliquant toutes des transactions à dévolution inversée, les réclamations d'ex-employés licenciés ou congédiés qui ont été déposées auprès du ministre chargé de l'application de la LPPS ont été rejetées.

[22] Dans un tel contexte, la future décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Valeo* revêt une importance tout à fait particulière qui aura, en toute vraisemblance, une incidence significative sur les enjeux soulevés par le PGC dans la présente instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **ORDONNE** la réouverture des débats afin d'entendre les parties sur la question de suspendre le présent délibéré jusqu'à ce que la Cour d'appel rende jugement dans le dossier *Attorney General of Canada c. Valeo Pharma inc.* (500-09-031382-252) devant être entendu au cours de la semaine du 29 septembre 2025 ;

[24] **CONVOQUE** les parties à une audience dont la date et l'heure seront fixées d'un commun accord ;

[25] **LE TOUT sans frais.**

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Me Guy P. Martel
Me Danny Duy Vu
Me Darien Bahry
Stikeman Elliott LLP
Avocats des Débitrices/Requérantes

Me Jean Legault
Me Ouassim Tadlaoui
Me Hugo Carrier-L'Italien
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats du Contrôleur Deloitte Restructuring inc.

²² 2024 QCCS 4319.

Me Kim Sheppard
Me Rim Afegrouch
Ministère de la Justice Canada
Avocats du Procureur général du Canada

Me Hugo Babos-Marchand
Me Gabriel Faure
McCarthy Tétrault LLP
Me Stéphane G. Hébert
Sylvestre Avocats Inc.
Avocats de la Mise en cause (Acheteur) 9539-5034 Québec inc.

Date de la mise en délibéré : 22 mai 2025